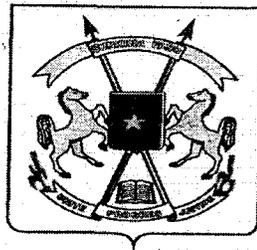


BURKINA FASO

Mission Permanente
des Nations Unies



Unité - Progrès - Justice

**SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

**« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Madame Myriam SOULAMA
Premier Conseiller

New York, le 20 octobre 2015

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle, compétence pénale cela s'entend, en ce qu'il se définit comme étant la faculté pour les juridictions nationales d'un Etat de connaître d'un crime commis hors de ses frontières nationales, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou des victimes de ce crime et sans égard à l'existence d'un préjudice fait aux intérêts de cet Etat dans la commission de ce crime, vise à lutter contre l'impunité au plan international et à assurer, de manière effective et efficace, la protection des valeurs communes de l'humanité, valeurs intangibles partagées par la communauté internationale.

La recrudescence de crimes d'une certaine gravité, du fait de leur atrocité et de leur ampleur, choquent et interpellent la communauté internationale en tant que responsable de la protection des civils en cas de défaillance de l'Etat. Ainsi, face aux difficultés rencontrées pour enquêter, poursuivre et punir les auteurs de ces crimes au niveau national, le principe de la compétence universelle s'est avéré, au fil des années, être une arme redoutable dans la lutte contre l'impunité. Car, en tant qu'appoint à la compétence pénale ordinaire des Etats, la compétence universelle a toujours su inquiéter les criminels.

Dans un contexte sous-régional caractérisé par la libre circulation des personnes et des biens, la lutte la criminalité transnationale, du fait de la porosité de nos frontières, devient très souvent un pari difficile à gagner voire une illusion. Fort heureusement, la lutte contre l'impunité, par l'entremise de la compétence universelle permet la poursuite d'un criminel où qu'il se trouve.

Monsieur le Président,

Si l'ultime objectif du principe de la compétence universelle est la lutte contre l'impunité pour tous les auteurs de crimes graves, nous devrions nous accorder sur la portée et l'application de ce principe, de manière à prendre en compte les préoccupations qui alimentent les nombreuses controverses entourant la compétence universelle et qui divisent les Etats quant à sa portée et à son application.

C'est pourquoi, ma délégation se félicite de la mise en place du Groupe de travail à composition non limitée sur la question. Elle forme le vœu que les résultats, auxquels il parviendra, contribueront à une meilleure compréhension et adhésion au principe de la compétence universelle. De ce point de vue, ma délégation voudrait faire quelques observations et suggestions.

Monsieur le Président,

Le principe de la compétence universelle, pour être consensuel dans sa portée et son application, devrait s'intéresser aux crimes internationaux les plus graves et l'obligation de poursuite qui en découle ne devrait, par conséquent, souffrir d'aucune contestation.

En d'autres termes, ces crimes doivent être des crimes qui touchent au «jus cogens», c'est-à-dire aux normes impératives de droit international général ou humanitaire auxquelles l'on ne peut déroger. Ces crimes doivent également être prévus et punis par le droit conventionnel ou le droit international coutumier. Il s'agit, entre autres, du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des personnes, les prises d'otages ou le faux monnayage.

De même, l'application du principe de la compétence universelle doit reposer sur une base légale spécifique, une définition suffisamment précise et claire du crime et de ses éléments constitutifs assortie des moyens de mise en œuvre au niveau national.

Une fois le consensus fait autour des crimes devant faire objet de l'application de la compétence universelle, il appartiendra alors à chaque Etat d'adopter une loi d'adaptation ou de mise en œuvre qui prévoit, dans ses ordres juridique et judiciaire internes, l'incrimination, l'organisation des compétences, les procédures et les modalités de répression de ces infractions.

Le Burkina Faso, pour sa part, dispose depuis le 10 février 2010 d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Cette loi définit les crimes concernés et organise les compétences et les modalités de répression des crimes prévus par le Statut de Rome. Elle a également l'avantage et le mérite de s'appliquer à d'autres crimes, comme ceux prévus par les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles. Le juge burkinabè dispose donc de la compétence universelle pour connaître des crimes prévus par les deux catégories d'instruments internationaux sus cités dont la liste des crimes qui y sont prévus est unanimement acceptée par la communauté internationale.

Monsieur le Président,

Nos divergences de vues sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle ne devraient pas nous empêcher, en l'absence de tout consensus, de travailler, sur la base des principes et des mécanismes traditionnels ou classiques existant en matière de compétence pénale (principe de territorialité et principe de personnalité par exemple), pour lutter résolument contre l'impunité à l'échelle internationale. Car cela y va de notre crédibilité à rendre justice.

A cet égard, le principe «aut dedere, aut judicare» (le principe d'extrader ou de juger) devrait servir de principe complémentaire à celui de la compétence universelle pour surmonter les difficultés liées à la poursuite et à la répression des crimes internationaux commis hors des frontières nationales d'un Etat par des étrangers ou à l'intérieur d'un Etat par le ressortissant d'un Etat tiers.

La coopération et l'entraide judiciaires sont des instruments dont l'efficacité s'est avérée dans la lutte contre l'impunité. Le Burkina Faso ne ménagera aucun effort pour œuvrer, de concert avec la communauté internationale, pour une justice internationale qui garantisse au mieux la protection des droits humains pour tous.

Je vous remercie.